



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau environnement*

ARRÊTÉ du 28 MAI 2018

OBJET : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques en application de l'article L214-1 du code de l'environnement concernant la station d'épuration des eaux usées de CRISSE

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

VU l'accord sur demande d'antériorité en date du 1^{er} septembre 2010, relatif à l'existence d'une station d'épuration sur la commune de CRISSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires, à Madame Fabienne POUPARD, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 10 mai 2017 ;

Considérant que la station d'épuration est soumise aux dispositions 3A et 3C du SDAGE ;

Considérant que le système d'assainissement est tenu de respecter les objectifs de traitement minimum définis à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sauf dans les situations inhabituelles comme les périodes de fortes précipitations occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'arrêté porte sur la station suivante :

N° Sandre	Objet	Type	Commune	X (L93)	Y (L93)
0472109S0001	Système de traitement des eaux usées	Lagune	CRISSE	472 805	6 790 565

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement disponible via le lien legifrance suivant <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/21/DEVL1429608A/jo>.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – SYSTÈME DE COLLECTE

Les points de délestage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour les conditions théoriques prises en compte dans le calcul du débit de référence.

Le maître d'ouvrage établit régulièrement, suivant une fréquence ne dépassant pas 10 ans, un diagnostic de l'ensemble du système de collecte des eaux usées, permettant de surveiller notamment le fonctionnement des points de déversement au milieu naturel pour un événement de retour mensuel.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'amélioration de la collecte des eaux usées visant à corriger ces dysfonctionnements.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan fait apparaître notamment, la localisation des déversoirs d'orage et des postes de relevage. Il est fourni au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Article 3.2 – SYSTÈME DE TRAITEMENT

Dimensionnement

La station est d'une capacité K de 16,20 kg de DBO5, soit 270 EH. Elle a été mise en service en 1983. Le dernier curage de la lagune remonte à 2012.

Niveaux de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés (ou atteints) par le système de traitement, en concentration ou en rendement.

	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière *	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière **	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	150 mg/l

*Les mesures seront réalisées selon des méthodes normalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

**Le rendement correspond au rapport entre les flux sortant et les flux entrant dans le système de traitement.

Le débit de référence du système d'assainissement de CRISSE est de 80 m³/j.

Article 3.3 – AUTOSURVEILLANCE

Cahier de vie

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Ce document comporte les parties suivantes :

- une note de description, d'exploitation et de gestion du système d'assainissement ;
- une note d'organisation de la surveillance du système d'assainissement.

Ces documents constituent les deux premières sections du cahier de vie tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 20-II-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Auto-surveillance

La station est soumise à autosurveillance sur les déversoirs en tête de station selon les modalités suivantes :

	Capacité nominale de la station – K – (kg/j de DBO5)	
	< 30 (ou 500 EH)	30 ≤ K < 120 (ou 500 ≤ K < 2000 EH)
Vérification de l'existence de déversements	X	
Estimation des débits rejetés		X

Les informations à recueillir en entrée et/ou en sortie de la station de traitement sont les suivantes :

	Capacité nominale de la station – K – (kg/j de DBO5)	
	< 30 (ou 500 EH)	30 ≤ K < 120 (ou 500 ≤ K < 2000 EH)
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)	
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)
Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie	X (2) (3) (4)	X (2) (4)

(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.

(2) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé

(3) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5 nouvelles (> 200 EH) faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées

(4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés isothermes et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les informations relatives aux boues issues du traitement des eaux usées à recueillir sont les suivantes :

- apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine ;
 - boues produites : quantité de matières sèches (avant tout traitement et hors réactif) ;
 - boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination.
- Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5 (< 1000 EH), les quantités de boues peuvent être estimées.

Les informations relatives aux apports extérieurs éventuels sur la file eau et aux déchets évacués (hors boues), à recueillir, sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié (respectivement tableau 2.2 et tableau 2.3).

La fréquence des mesures imposée figure dans le tableau suivant :

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	12 <K≤ 30 (ou 200 <K≤ 500 EH)	30 <K≤ 60 (ou 500 <K≤ 1000 EH)	60 <K≤ 120 (ou 1000 <K≤ 2000 EH)
Nombre de bilans 24 h	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
Nombre de passages sur la station	Pour réalisation des actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplissage du cahier de vie. Si aucune fréquence de passage renseignée dans le programme, alors fréquence minimale imposée : un passage par semaine.		
Détermination des quantités de boues (MS)	1 (quantité annuelle)		1 (quantité annuelle)
Mesures de siccité	aucune		6

À noter que les lagunes font l'objet d'un curage selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans. Toutefois, cette périodicité peut être adaptée lorsque l'accumulation de boues est faible.

Règles de conformité du système de traitement

Les dates des bilans 24 h doivent correspondre au planning annuel validé.

Les bilans réalisés hors conditions normales de fonctionnement ne sont pas retenus, sauf si les résultats sont conformes.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement et le flux maximum journalier figurant à l'article 3.2.

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour ces paramètres pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers pris en compte pour l'auto-surveillance, le nombre d'échantillons non conformes n'excède pas les règles de tolérance définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Bilan de fonctionnement

Conformément à l'article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le bilan du fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station) est transmis à l'agence de l'eau et à la police de l'eau, tous les 2 ans si la capacité nominale de la station est inférieure à 30 kg/j de DBO5 (moins de 500 EH) ou chaque année, avant le 1er mars de l'année suivante, sinon.

Ce bilan comprend les éléments mentionnés dans le document type élaboré et disponible sur le site du ministère (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/services.php>).

Article 4 – Prescriptions relatives aux sous-produits

Les sous-produits issus des traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Préventions des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de CRISSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera par ailleurs mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une durée d'au moins six mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 12 – Exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Sarthe,

Le Maire de la commune de CRISSE,

Le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au MANS, le **28 MAI 2018**

pour le préfet,

par délégation, le directeur départemental des territoires
par subdélégation, le chef du service eau environnement



Luc BARSKY

